

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
<b>- DECRET ET ARRETES -</b>			
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>			
30 déc. Décret n° 2007-615 portant nomination des membres du Gouvernement .....	3		
<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT</b>			
PROMOTION .....	4		
VERSEMENT ET PROMOTION .....	17		
RECLASSEMENT .....	18		
RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES .....	18		
		AFFECTATION .....	38
		STAGE .....	38
		CONGÉ .....	39
		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET</b>	
		REMBOURSEMENT .....	40
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCES -</b>	
		ANNONCE LÉGALE .....	40
		ASSOCIATION .....	41



**PARTIE OFFICIELLE****- DECRET ET ARRETES -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution ;

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

1. Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations :

M. **Isidore MVOUBA**

2. Ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire :

M. **Pierre MOUSSA**

3. Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains :

Me **Aimé Emmanuel YOKA**

4. Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

Me **Jean Martin MBEMBA**

5. Ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures :

M. **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**

6. Ministre de l'économie, des finances et du budget :

M. **Pacifique ISSOIBEKA**

7. Ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Général de division **Pierre OBA**

8. Ministre de l'équipement et des travaux publics :

Général de division **Florent NTSIBA**

9. Ministre des affaires étrangères et de la francophonie :

M. **Basile IKOUEBE**

10. Ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

Mme **Jeanne DAMBENZET**

11. Ministre de l'économie forestière :

M. **Henri DJOMBO**

12. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :

M. **Claude Alphonse NSILOU**

13. Ministre du tourisme et de l'environnement :

M. **André OKOMBI SALISSA**

14. Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre :  
Général de division **Jacques Yvon NDOLOU**

15. Ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous-régionale et du NEPAD :  
M. **Justin BALLAY MEGOT**

16. Ministre à la Présidence, chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public :  
M. **Lamyr NGUELE**

17. Ministre de l'enseignement technique et professionnel :  
M. **Pierre Michel NGUIMBI**

18. Ministre de l'enseignement supérieur :  
M. **Henri OSSEBI**

19. Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :  
M. **Emile MABONZO**

20. Ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat :  
Mme **Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO**

21. Ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille :  
Mme **Emilienne RAOUL**

22. Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation :  
Mme **Rosalie KAMA-NIAMAYOUA**

23. Ministre de la culture et des arts :  
M. **Jean Claude GAKOSSO**

24. Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :  
M. **Gilbert ONDONGO**

25. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :  
M. **Bruno Jean Richard ITOUA**

26. Ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement :  
M. **Alain AKOUALA-ATIPAULT**

27. Ministre de la sécurité et de l'ordre public :  
Général de division **Paul MBOT**

28. Ministre à la Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité :  
M. **Charles Zacharie BOWAO**

29. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :  
Mme **Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO**

30. Ministre des transports maritimes et de la marine marchande :  
M. **Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU**

31. Ministre des transports et de l'aviation civile :  
M. **Emile OUOSSO**

32. Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation :  
M. **Raymond MBOULOU**

33. Ministre de l'agriculture et de l'élevage :  
M. **Rigobert MABOUNDOU**

34. Ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture :  
M. **Guy Brice Parfait KOLELAS**

35. Ministre des sports et de la jeunesse :

M. **Serge Michel ODZOCKI**

36. Ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication :

M. **Thierry MOUNGALA**

37. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique :

M. **HELLOT MAMPOUYA MATSON**

38. Ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire :

M. **Gaston GAPO**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Denis SASSOU N'GUESSO

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

### PROMOTION

**Arrêté n° 8424 du 26 décembre 2007. M. NDZANGA**

**KONGA (Alphonse)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8425 du 26 décembre 2007. Mlle KIYEDI (Brigitte)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8426 du 26 décembre 2007. M. EBARA (Marcel)**, professeur certifié des lycées hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 4 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8427 du 26 décembre 2007. M. DIABAKA**

**(Gérard)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8428 du 26 décembre 2007. M. MITORI (Charles)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =

néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 juin 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 juin 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 juin 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 juin 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8429 du 26 décembre 2007. M. VOUYA (Casimir)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 juin 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 juin 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 3 juin 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8430 du 26 décembre 2007. M. ESSEBO (Emmanuel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8431 du 26 décembre 2007. M. BANGADI (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8432 du 26 décembre 2007. M. KENDZO (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KE-**

**NDZO (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8433 du 26 décembre 2007. M. GAMBARA (Emile)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8434 du 26 décembre 2007. Mme MALONGA née LOUMOUAMOU (Geneviève)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8435 du 26 décembre 2007. Mme LEBON née MAMBO (Martine)**, institutrice principale (préscolaire) de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 juillet 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8436 du 26 décembre 2007. M. ELENGA ASSONGO**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ELENGA ASSONGO**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8437 du 26 décembre 2007. Mlle MOUNDELE (Marie Louise)**, institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8438 du 26 décembre 2007. M. NGAMA (Samuel)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGAMA (Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 7 juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8439 du 26 décembre 2007. Mme MOUANGA née MATANGOUNA (Albertine)**, institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8440 du 26 décembre 2007. M. BATAMIO (Samuel)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8441 du 26 décembre 2007. M. DOU-NIAMA (Jules César)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8442 du 26 décembre 2007. M. LEKO (Dominique)**, instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **LEKO (Dominique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8443 du 26 décembre 2007.** Mme **MOUELE** née **TSAOBALET (Béatrice)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8444 du 26 décembre 2007.** M. **BONGO (Alphonse Clément)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B des services sociaux(enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **BONGO (Alphonse Clément)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8446 du 26 décembre 2007.** M. **KIELAKION**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II des services sociaux(enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8447 du 26 décembre 2007.** M. **LEPAMBI (Jacques)**, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

En application du décret n° 94-769 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **LEPAMBI (Jacques)**, bénéficiaire d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8448 du 26 décembre 2007.** Mlle **OKOLA (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 février 2007, ACC = néant.



Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8449 du 26 décembre 2007. M. TCHIZI-NGA (Giscard Louis)**, agent principal hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 19 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8450 du 26 décembre 2007. M. FILA (Gabriel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement, jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 avril 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 avril 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82256 du 24 mars, notamment en son article 5, point n°1, M. **FILA (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8451 du 26 décembre 2007. M. MPOUBALA-OKOUO (Albert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8452 du 26 décembre 2007. M. FOURGA (Jacques)**, administrateur de santé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8453 du 26 décembre 2007. M. OBAKA (Frédéric Bienvenu)**, médecin hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 6 février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8454 du 26 décembre 2007. M. MIS-SAMOU-BINOUEA (Joseph)**, médecin hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 10 février 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8455 du 26 décembre 2007. M. BOSSALI (Firmin)**, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 7 mai 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 mai 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8456 du 26 décembre 2007.** M. **OKOUNGA (Boniface)**, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8457 du 26 décembre 2007.** Les assistants sanitaires de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**DJEVOULOU GANDOUNOU**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	11-11-2004

**BOUEYA née LOCKO (Brigitte)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	27-12-2004

**KIMPAMBOUDI (Jean Robert)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	16-7-2004

**KIMPOUA née NTOULA (Albertine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	11-11-2004

**OKIEBE-OKIEBE née GAMPARA (Augustine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	11-11-2004

**NKOUA (Pierre)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	30-10-2004

**MBOSSA (Maurice)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	17-7-2004

**KIRIBEA MAYOUKA (Daniel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	2 <sup>e</sup>	1180	20-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8458 du 26 décembre 2007.** Mme **ELENGA-OVISON née ASSOUNGA (Christine)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8460 du 26 décembre 2007.** Les assistants sociaux principaux de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 comme suit, ACC = néant.

**BIAKABAKANA (Georges)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	hors classe	1 <sup>er</sup>	1900	13-2-2005

**BANTSIMBA (Marie Jeanne)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	hors classe	1 <sup>er</sup>	1900	2-2-2005

**KAYA née MATIMBOU (Delphine)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	hors classe	1 <sup>er</sup>	1900	9-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8461 du 26 décembre 2007.** Mme **KINTSONDZA née BIMANGOU (Louise Carlène)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 30 mai 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8462 du 26 décembre 2007.** Mme **MOUSSOYI née BEMBE (Catherine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8463 du 26 décembre 2007.** Mme **DZOU-TANI** née **MAKOUMBOU (Augustine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 18 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8464 du 26 décembre 2007.** Mme **MA-LONGA** née **MOUTINO (Geneviève)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8465 du 26 décembre 2007.** Mme **LOLA** née **OYOUROKANDE (Alphonsine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8466 du 26 décembre 2007.** Les infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur, ACC = néant.

#### **BOKENDZA (Bienvenu Magloire)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	15-6-2004

#### **KOUMOU née MBOUALE (Augustine)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	17-1-2004

#### **NTENSSO (Gisèle)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	26-12-2004

#### **MBOUSSI (Serge Marcel)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	2-9-2004

#### **DIAFOUKA (Beatrice Pélagie)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	7-11-2004

#### **MAKELE (Honorine)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	18-12-2004

#### **NGAMPAMA (Elisa)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	890	4-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8467 du 26 décembre 2007.** M. **ENGA-MBE-TSONO (Pierre)**, technicien qualifié de laboratoire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 29 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8497 du 27 décembre 2007.** Mme **LOUNANA** née **KIFOUANI (Marie)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8498 du 28 décembre 2007.** Mlle. **MBO-NGO (Alfrédine)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1650 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 12 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8499 du 27 décembre 2007.** Mlle **NGALA (Gabrielle)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8500 du 27 décembre 2007.** M. **NZIENGUI MOMBO (Handel Laury)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon,

indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8501 du 27 décembre 2007. M. IBARRA (Maurice)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8502 du 27 décembre 2007. M. MIAKA-YIZILA (Daniel)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8503 du 27 décembre 2007. M. POATY Robert**, ingénieur des travaux, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020, pour compter du 21 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8504 du 27 décembre 2007. Mlle TATY (Blandine)**, attachée de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8505 du 27 décembre 2007. Mme KOUD née MAKOUALA (Berthe Valentine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8506 du 27 décembre 2007. M. YOULOU MOULYLA (Bernard)**, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 19 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8507 du 27 décembre 2007. M. BAMBA (Moïse)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 10 décembre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 10 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8508 du 27 décembre 2007. Mlle AKOUALA (Laurence Bienvenue)**, commis des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 22 août 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 22 août 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8509 du 27 décembre 2007. M. OPANGO (Jacques Achille Ludovic)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8511 du 27 décembre 2007. M. BONGUILI (Anselme)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8512 du 27 décembre 2007. M. MOUZITA (Alphonse)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8513 du 27 décembre 2007. M. DOUDY (Hilaire)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 14 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **DOUDY (Hilaire)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8515 du 27 décembre 2007. M. MOUS-SANDA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 25 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8516 du 27 décembre 2007. M. KONDA (Joachim)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 3 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KONDA (Joachim)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8517 du 27 décembre 2007. M. MOULA-BA (Raphaël)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993,

1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOULABA (Raphaël)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8518 du 27 décembre 2007.** Mme **KI-NZONZI née NZOUE (Bernadette)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons comme suit, ACC = 2 mois 29 jours.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée, pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8519 du 27 décembre 2007.** M. **WALE-MBO BANTOU (Raphaël)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 10 novembre 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8520 du 27 décembre 2007.** M. **ETSE-KENDZOTO (Antoine)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 janvier 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8522 du 27 décembre 2007.** M. **FILA (Gabriel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A hiérarchie II, des services sociaux enseignement (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004 est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 avril 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 avril 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **FILA (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8568 du 28 décembre 2007.** Mlle **DIAFOUKA (Martine)**, assistante sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant.

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 juin 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8569 du 28 décembre 2007.** Mme **BAZE-BIKOUELA-BINANGOU** née **MALANDA (Marie Louise)**, sage-femme principale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 mars 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 mars 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 mars 1996.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 mars 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 16 mars 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 16 mars 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 16 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8570 du 28 décembre 2007.** M. **LEBO (Romuald)**, agent technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 18 décembre 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 18 décembre 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 18 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 décembre 1993.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 18 décembre 1995 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 18 décembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 18 décembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 18 décembre 2001.

### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 18 décembre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 18 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8571 du 28 décembre 2007.** Mme **NGAKOSSO** née **DIAKABANA (Philomène)**, agent technique de santé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 4 mai 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 4 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 mai 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 mai 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 mai 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 18 décembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 18 décembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 18 décembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 18 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8572 du 28 décembre 2007.** Mlle **KOUS-SOUKAMA (Alphonsine)**, monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (services social), décédée le 15 septembre 1999, est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8573 du 28 décembre 2007.** M. **SAMBA (Jocelyn Edgard)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8574 du 28 décembre 2007.** Mlle. **KENGUE (Jeanne)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 septembre 2000 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur la liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur la liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8575 du 28 décembre 2007.** Mme **SENGA née BAZOMA-DONGUI (Geneviève)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8576 du 28 décembre 2007.** M. **OKOUYA (Edouard Denis)**, ingénieur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 9 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 9 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 novembre 1996 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 novembre 1998 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 novembre 2000 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8577 du 28 décembre 2007.** Mme. **NGOUALA née MPEMBE (Denise)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8578 du 28 décembre 2007.** M. **TOKO (Daniel)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie 1 échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 février 2000 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 février 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8579 du 28 décembre 2007.** M. **POATI (Pierre)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2001 et nommé admi-



nistrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 avril 2001, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 avril 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 avril 2005 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 8459 du 26 décembre 2007.** M. **ELIAN (Paul)**, assistant de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 janvier 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 janvier 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 janvier 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8445 du 26 décembre 2007.** M. **MBAOU-BALOU (Jean Michel)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) retraité le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon,

indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MBAOU-BALOU (Jean Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8483 du 26 décembre 2007.** Mlle **KIHI-NDOU (Mélanie Léandre)**, agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8510 du 26 décembre 2007.** Mme **ATIGA née FILA (Joséphine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 février 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 février 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 février 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8514 du 26 décembre 2007. M. EMPOUA (David)**, professeur des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 6 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 6 septembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 septembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 septembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 septembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8521 du 26 décembre 2007. Mme OBILI née EKOMBI (Emilienne)**, attachée de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 8496 du 27 décembre 2007. M. MOUANGOUÉYA (Juste Darnay)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de maître de jeunesse et d'éducation populaire, option : jeunesse et sports, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et reclassements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

## RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 8469 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **PAKA (François)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des douanes, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 2003 (arrêté n° 12504 du 3 décembre 2004).

### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 juillet 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 19 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8470 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NIABE (Christophe)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est reconstituée comme

suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services techniques (statistiques), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 15 septembre 1998 (arrêté n° 2197 du 30 avril 2001).

### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, est versé dans les services techniques (statistiques), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 15 septembre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 septembre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 septembre 2002.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8471 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OLEA ONDAYE (Murielle Dallia)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en psychologie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en psychologie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 février 1998, date

effective de prise de service de l'intéressée ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, filière : douanes, délivré par l'école des douanes et accises de Bruxelles en Belgique, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 25 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8472 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MBERI (Anne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (arrêté n° 736 du 16 janvier 2007).

### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 13 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8474 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OKASSA (Rolande Odile)**, secrétaire sténodactylographe des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration

générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire sténodactylographe de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 2000 (arrêté n° 9750 du 11 octobre 2004).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire sténodactylographe de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 17 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 octobre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8473 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ELION (Noël Valère)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration et de magistrature, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration et de magistrature, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, filière : comptabilité - finances et gestion, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise, est versé dans les cadres de l'administration générale, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8475 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KAMPAKOL EBONGO (Marcel)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 novembre 1990 ;
  - au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 8 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2000 (arrêté n° 6435 du 31 décembre 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité de comptable principal du trésor contractuel pour compter du 6 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 juillet

2000 ;

- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2005 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8476 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **YOKA MOUABOUERE (Brigitte)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administra-tifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480, pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrête n° 2759 du 19 juin 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série G2 : techniques quantitatives de gestion, est reclassée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8477 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BOUNGOUS (Bernard)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = 11 mois 4 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 5 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8478 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MOBIE née NGALA (Blandine)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue successivement au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup>

classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1997 ( arrêté n° 5618 du 13 septembre 2001).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 2 octobre 1995.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1995.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKAKOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 novembre 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 novembre 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8479 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **KOUANDA LEMBE (Françoise)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 30 janvier 1985 (arrêté n° 2286 du 14 mars 1986).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 30 janvier 1985 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 30 janvier 1987 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 30 janvier 1989 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 30 janvier 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 janvier 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 janvier 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 janvier 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 30 janvier 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 30 janvier 1999.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 29 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 décembre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 décembre 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8480 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MAHOUNGOU née MINKALA (Sidonie Claire)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 janvier 1987 (arrêté n° 3901 du 17 juillet 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice, de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 janvier 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 janvier 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 janvier 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 janvier 1991, ACC = néant.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 janvier 1993 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 janvier 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 janvier 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme d'Etat, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKA-BOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 4 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 décembre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8481 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MBOYO (Germaine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999, ACC = néant (arrêté n° 11965 du 22 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 27 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8482 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MPINANDZI (Alexandre)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école des beaux-arts, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique stagiaire, indice 530 pour compter du 22 avril 1991, date effective de prise de service ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 22 avril 1992 (arrêté n° 4869 du 30 décembre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 22 avril 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 avril 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 22 avril 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite de l'académie des beaux-arts de Kinshasa, option : sculpture, est reclassé dans les cadres des services sociaux (enseignement technique), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8483 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MANIACA (Paulin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 354 du 4 mars 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8484 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MALEO-LOSO (Richard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 18 octobre 2006, date

effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1205 du 10 février 2006) ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 20 février 2007 (arrêté n° 2233 du 20 février 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI est engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers, reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 18 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = 4 mois 2 jours pour compter du 20 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8485 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **GANTSOU (François)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (arrêté n° 3392 du 15 novembre 1990).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 ;
- avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.



## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = 2 mois 11 jours et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 12 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8486 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MOUCKENGOU (Christian)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2712 du 9 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8487 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ABOU (Armel Thomas)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 décembre 2005.

## Catégorie I, échelle]

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : documentation, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau III pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8488 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **SAMBA (Antoine)**, opérateur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'opérateur principal et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 novembre 1998 (arrêté n° 4314 du 11 juillet 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'opérateur principal et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 novembre 1998.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 25 novembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 25 novembre 2006.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du diplôme probatoire aux études supérieures professionnelles et du brevet de technicien supérieur; spécialité : management des ressources humaines, obtenus à l'institut d'administration des entreprises est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8489 du 26 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MAHOUA (François)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstruite comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie III, échelle 1**

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 6 novembre 2002 (arrêté n° 6286 du 6 juillet 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 6 décembre 2005 (arrêté n° 7742 du 6 décembre 2005).

**Nouvelle situation****Catégorie III, échelle 1**

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 6 mars 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 6 décembre 2005, ACC = 9 mois.

**Catégorie II, échelle 2**

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est versé dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant et nommé au grade de conducteur d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8523 du 27 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGALEKIRA (Roland)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie II**

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en infirmerie générale, obtenu à l'institut polytechnique de santé Juan Manuel Paez INCHAUSTEGUI (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 480 pour compter du 18 mars 1986, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4667 du 8 mai 1986) ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 18 mars 1987 (arrêté n° 5008 du 30 décembre 1991).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie II**

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en infirmerie générale, obtenu à l'institut polytechnique de santé Juan Manuel Paez INCHAUSTEGUI (Cuba), est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique), à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 18 mars 1986, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 mars 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 18 mars 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 18 mars 1991.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 18 mars 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 mars 1993.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 mars 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 mars 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 mars 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 mars 2001.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 mars 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 mars 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8524 du 27 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ITOUA (Bernard)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale),

est révisée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1995 (arrêté n° 8851 du 4 octobre 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, option : gestion des entreprises et gestion des services publics, délivré par l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 23 octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 117 du 29 février 1988).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1985.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, option : gestion des entreprises et gestion des services publics, délivré par l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 23 octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 23 octobre 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 23 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 23 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 23 octobre 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 23 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8525 du 27 décembre 2007** portant rectificatif à l'arrêté n° 3502 du 24 avril 2006 portant révision de la situation administrative de Mme **EFANGA** née **ELENGA (Blanche)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

Grade : instituteur adjoint

Lire :

Article premier : (nouveau)

Grade : attaché des services administratifs et financiers.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8526 du 27 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MIANSO BACKATOULA (Ornella Changèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 21 mars 2006 (arrêté n° 228 du 10 mars 2006).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série : G1, techniques commerciales, session de juin 2003, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 21 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8527 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ADOUA (Théodore)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 3848 du 24 avril 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6607 du 29 août 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = 7 mois 22 jours pour compter du 29 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8528 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **LOUAMBA (Gabriel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n° 1170 du 9 mars 1989).

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 janvier 1994, ACC = néant (arrêté n° 1767 du 5 mars 2004).

- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004 (état de mise à la retraite n° 2348 du 3 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

## Catégorie II échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 janvier 1994, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter 5 janvier 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter 5 janvier 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter 5 janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter 5 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter 5 janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8529 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KIMBEMBE (Alphonse)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 mars 1990.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (arrêté n° 6760 du 21 novembre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 mars 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 12 mars 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 mars 1992.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8530 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **NDINGA** née **BAZINGA (Célestine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 13 mars 1986 (arrêté n° 4019 du 24 avril 1986).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option : préscolaire, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 19 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 494 du 23 février 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 13 mars 1986 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 13 mars 1988 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 13 mars 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 13 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 13 mars 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 13 mars 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 13 mars 1996,
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 13 mars 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 19 avril 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8531 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **GOMA (Félix)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (arrêté n° 6760 du 21 novembre 2003) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 1086 du 11 mai 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8532 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NKOUSSOU (Bernadette)**, secrétaire principale d'administration retraitée des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 16 février 1992 (arrêté n° 4399 du 5 décembre 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration, de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 2 décembre 1994 (arrêté n° 6487 du 2 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, versée promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n° 3989 du 29 avril 2004) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 (état de mise à la retraite n° 852 du 16 mai 2003)

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 16 février 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1992 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, ACC = 5 mois 16 jours pour compter du 2 décembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 juin 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 juin 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ACC = néant.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8533 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **EYOKA-BOLOUNDZA (Florent)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers administration générale est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: administration générale, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 18 juin 1991 (arrêté n° 2485 du 8 juin 1991).

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 2002 (arrêté n° 169 du 9 janvier 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 18 juin 1991 ;

- titulaire au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 juin 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 juin 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 18 juin 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 juin 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 18 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8534 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **TOKO (Marcel)**, chef ouvrier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 10 avril 1989 (arrêté n° 4303 du 28 décembre 1991).

## Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique titularisé et nommé au grade de chef ouvrier de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4131 du 24 décembre 1993).
- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 10 août 1991 ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1016 du 26 mai 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 10 avril 1989 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 10 août 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 10 décembre 1993 ;
- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405, ACC = 14 jours pour compter du 24 décembre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 10 décembre 1995 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 10 décembre 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 décembre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 10 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8535 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OKANDZE (Joséphine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 21 juin 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 juin 2002 (arrêté n° 3460 du 21 juillet 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 21 juin 2000.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de formation, spécialité : douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = 3 mois 23 jours et nommée au grade d'inspecteur des douanes, pour compter du 14 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de sa formation ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 juin 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 21 juin 2004.

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée inspectrice principale des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 21 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8536 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BINAKI Jean Baptiste**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1990 (arrêté n° 2457

du 21 juin 1993) ;

- promu au grade de vérificateur des douanes 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1992.

#### Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ACC = néant.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 5695 du 16 octobre 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur des douanes 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1996.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ACC = néant.
- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur adjoint des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8537 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **GANFOULA GANVIET (Steve Nicolas)**, contrôleur principal des contributions directes stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- titularisé au 1<sup>er</sup> échelon indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8538 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **SEKOLET (Aimée Gisèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, indice 440 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8539 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGASSI (Marien)**, assistant sanitaire des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 21 janvier 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'État d'assistant sanitaire, option : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC = néant pour compter du 16 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3758 du 6 décembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 21 janvier 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 21 janvier 1990.

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = 1 an, 8 mois, 25 jours pour compter du 16 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 16 octobre 1991, ACC = 1 an, 8 mois 25 jours ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 21 janvier 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 180 pour compter du 21 janvier 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 janvier 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 21 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8540 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MALONGA (Roosevelt Warron Guilbert)**,



commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 5 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1607 du 20 février 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, session de juin 2005 est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 avril 2006 date effective de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8541 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MOKOLI** née **MAKOMBO (Jérémié Jasmine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005 (arrêté n° 1087 du 27 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien qualifié en informatique de gestion, option secrétariat bureautique, délivré par l'institut micro-informatique et formation, est engagée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8542 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGATSIELOU (Casimir)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs et versé comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 12291 du 29 novembre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle I

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 7 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8543 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGAYOU (Mathieu)**, secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu successivement aux échelons supérieurs au grade de secrétaire comptable principal comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 février 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 février 1998 (arrêté n° 5940 du 27 octobre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 février 1996.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997 promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ACC = néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8544 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NIANGUI (Antoinette)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 11 septembre 2002 (arrêté n° 5180 du 7 octobre 2003)

**Nouvelle situation**

## Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 11 septembre 2002 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 11 janvier 2005.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option : secrétariat, est reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8545 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGOUANI (Séraphin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 11034 du 5 novembre 2004)

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) et reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8546 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BOUKETE (Pascal)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 (arrêté n° 1197 du 26 janvier 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2007, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administra-

tive ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8547 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **AYOUMA BALASSOUA (Ruz Martin)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire indice 390 pour compter du 9 mars 1991, date de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 668 du 7 mars 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 9 mars 1991 ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 430 pour compter du 9 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 9 mars 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 mars 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau 1, option : administration générale, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 16 avril 1999, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 avril 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 avril 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 avril 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8548 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MANDZONDZO (Josette)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 avril 2000 (arrêté n° 2924 du 23 mai 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 avril 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 août 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8549 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MOHONDIABEKA (Madeleine)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 6 août 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 6 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 août 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 6 août 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 août 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 6 août 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 août 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 août 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie, session de juin 2003, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, l'échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères pour compter du 4 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8550 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **TCHICAILLAT** née **SOUGOU (Béatrice)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 décembre 2000 (arrêté n°6051 du 6 décembre 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 décembre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 décembre 2002.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option : l'inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'école nationale supérieure, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 7 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8551 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BABELLA (Jean De Dieu Christophe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 20 juin 1989 (arrêté n° 2129 du 20 août 1992).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 20 juin 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 20 juin 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la Catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 juin 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 juin 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 juin 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 20 juin 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8552 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MOULOUNGUI MPASSY DEMBET**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 25 janvier 1992 (arrêté n° 472 du 23 février 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 25 janvier 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 jan-

vier 1998 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller sportif, session de juin 2004, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8553 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **KOMBO** née **BOBOTI (Véronique)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 401 du 13 janvier 2005)

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8554 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ATSANGO (Norbert)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 février 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 février 2003 (arrêté n° 4246 du 26 mai 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8555 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MBEBOU (Joseph)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 28 juin 1992 (arrêté n° 1357 du 3 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 28 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 1998 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé, à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 11 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 décembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8556 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **KABI (Grâce Kelvine)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : puéricultrice, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (rectificatif n°10788 du 12 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : puéricultrice, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G1, techniques administratives, session de juillet 2006, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant, et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8557 du 28 décembre 2007.** La situation administrative de M. **IFOUNDE-DAO (Jean de Dieu)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1999 (arrêté n° 3357 du 16 juillet 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 2001.

##### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 3 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 2005.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 8567 du 28 décembre 2007.** M. **MBINTSENE NDZOUABALA (Eugène)**, médecin vétérinaire inspecteur contractuel des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services sociaux (santé publique), est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 avril 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### STAGE

**Arrêté n° 8558 du 28 décembre 2007.** Mlle **ODZAGA (Alphonsine)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1, en service à l'école primaire de Maloukou-Tréchet, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8559 du 28 décembre 2007.** Mlle **OKAKA ITOUA (Elise)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire de Louandjili, déclarée admise au concours professionnel, session de 2004, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du centre d'informatique pour la recherche à l'armée et à la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8560 du 28 décembre 2007.** Mlle **MIENANTIMA (Euphrasie Marie Noëlle)**, économiste de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école nationale des Beaux-Arts Paul KAMBA, déclarée admise au concours professionnel, session de 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : assistant de direction, au centre de formation en informatique du centre d'informatique pour la recherche à l'armée et à la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8561 du 28 décembre 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Mlle :

- **INGOBA (Bernadette)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

M. :

- **ETOU (Xavier)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

**Arrêté n° 8562 du 28 décembre 2007.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : professorat, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **BOUKAKA (Estelle Lucie Victoire)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KANI (Béatrice Léonie)**, maîtresse d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, en instance de reclassement ;
- **NTSOH (Célestine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **SAMBA YOUNGUI (Lucrèce Givner Chardelle)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

M. :

- **BABANZILA (Dominique)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KOUTOUNDA (Dominique)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LENGA (Isidore)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBAMA (Antoine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

CONGE

**Arrêté n° 8490 du 27 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 9 janvier 2003 au 31 mars 2006, est accordée à M. **NGAMI-ANIALA (Christophe Achille)**, chauffeur contractuel de la catégorie III, échelle 3, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 435, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 janvier 1984 au 8 janvier 2003 est prescrite.

**Arrêté n° 8491 du 27 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **BAMANA (Patrice)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 8492 du 27 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 juillet 2001, est accordée à M. **NKOUKA (Daniel)**, ouvrier instructeur contractuel de la catégorie E, échelle 13, 1<sup>er</sup> échelon,

indice 300, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1998 est prescrite.

**Arrêté n° 8493 du 27 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables, pour la période allant du 4 juin 1996 au 31 mars 2000, est accordée à M. **MBOUKA (Grégoire)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie C, échelle 8, 8<sup>e</sup> échelon, indice 920, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

**Arrêté n° 8494 du 27 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 4 mai 2005 au 31 mai 2006, est accordée à M. **BAKEMBA (Jérôme)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 565, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Arrêté n° 8495 du 27 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables, pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2003 au 31 mai 2006, est accordée à M. **ITONA (Raphaël)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 7<sup>e</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Arrêté n° 8563 du 28 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-trois jours ouvrables pour la période allant du 30 décembre au 31 mai 2005, est accordée à Mlle. **LOUZOLADAI (Antoinette)**, assistante sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

**Arrêté n° 8564 du 28 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre - vingt - neuf jours ouvrables pour la période allant du 7 octobre 2002 au 28 février 2006, est accordée à Mme. **MBOUABANI née BALEM-BONKAZI (Honorine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

**Arrêté n° 8565 du 28 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre - vingt - dix sept jours, ouvrables pour la période allant du 4 janvier 2003 au 30 septembre 2006, est accordée à Mme. **KANGA-OKANDZI née BONGO (Pauline)**, aide - sociale contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 janvier 1982 au 3 janvier 2003 est prescrite.

**Arrêté n° 8566 du 28 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 2 décembre au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **LOUBA née MPALA (Germaine)**, institutrice contractuelle retraitée de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1995 au 1<sup>er</sup> octobre 2002 est prescrite.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

### REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 8580 du 28 décembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **BEMBA -OKKA (Ludovic Xavier)**, chauffeur au service médico-social près l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), la somme de : neuf millions huit cent dix neuf mille trois cent quarante sept francs cfa qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation.

Soit :

$$12.274.183 \times 80/100 = 9.819.347 \text{ Frs CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 243, sous-section 012 4, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

### ANNONCE LÉGALE

ETUDE DE MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA  
NOTAIRE

B.P. 14 242 - Tél. 551 36 01- BRAZZAVILLE

SOCIETE DES VINS DU CONGO

« SOVINCO »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration



Au Capital de 30 000 000 de F.CFA  
Siège social: Zone Portuaire, B.P. 736, Pointe-Noire  
RCCM : Pointe-Noire : 02-B-2008

Insertion Légale

Au Terme du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de clôture de liquidation du 31 juillet 2007, les actionnaires de la société des vins du Congo « SOVINCO » ont donné quitus au liquidateur Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire, et l'ont déchargé de son mandat de liquidation judiciaire et administrative de la société des vins du Congo « SOVINCO ».

En conséquence, la société des vins du Congo a été radié au RCCM de Pointe-Noire en date du 26 décembre 2007 sous le n° 07 G 008.

**ASSOCIATION**

Département de Brazzaville

CREATION

Année 2007

**Récépissé n° 411 du 27 novembre 2007.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE ET L'ASSISTANCE SOCIALE », en sigle « A. E. A. S. » Association à caractère socioculturel. *Objet* : œuvrer pour l'entraide et l'assistance sociale ; organiser les manifestations socioculturelles. *Siège social* : n° 31, rue MALANDA Faustin, Château d'eau Nganguouoni- Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 septembre 2007.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—